



PREFECTURE DU RHONE

Lyon, le 15 JUIN 2004

DIRECTION
DE L'ADMINISTRATION GENERALE

Bureau de l'environnement
et des installations classées

Affaire suivie par Ghislaine BENSEMHOUN
☎ : 04 72 61 61 51
Fax : 04 72 61 64 26



ARRETE COMPLEMENTAIRE

**actualisant l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994
réglementant les activités de la société POYET-MOTTE
dans son établissement situé route de Thizy à COURS-LA-VILLE**

*Le Préfet de la zone de défense Sud-Est
Préfet de la région Rhône-Alpes
Préfet du Rhône
Officier de la Légion d'Honneur*

VU le code de l'environnement -partie législative - notamment l'article L512-3 ;

VU le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 23 janvier 1997 relatif à la limitation des bruits émis dans l'environnement par les installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU l'arrêté préfectoral n° 94.861 du 28 août 1994 portant approbation du plan régional de valorisation et d'élimination des déchets industriels spéciaux en Rhône-Alpes ;

VU l'arrêté préfectoral n° 96.652 du 20 décembre 1996 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Rhône-Méditerranée-Corse ;

../..

VU l'arrêté préfectoral n° 2003-2318 du 3 décembre 2003 portant approbation de la révision du plan de gestion des déchets ménagers et assimilés dans le département du Rhône ;

VU l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 régissant le fonctionnement des activités exercées par la société POYET-MOTTE dans son établissement situé route de Thizy à COURS LA-VILLE ;

VU le rapport en date du 23 avril 2004 de la direction régionale de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, service chargé de l'inspection des installations classées ;

VU l'avis du conseil départemental d'hygiène exprimé dans sa séance du 27 mai 2004 ;

CONSIDERANT que lors d'un récent contrôle de l'établissement de COURS-LA-VILLE exploité par la société POYET-MOTTE l'inspecteur des installations classées a constaté les modifications suivantes :

- le changement de l'installation de combustion qui fonctionne désormais au gaz,
- la suppression des cuves de fioul,
- l'augmentation de la puissance des compresseurs,
- l'augmentation du nombre de métiers à tisser
- une baisse du volume de l'activité autorisée ;

CONSIDERANT que les modifications apportées par la société POYET-MOTTE à ses installations n'apportent pas de changement notable aux éléments contenus dans la demande d'autorisation initiale ;

CONSIDERANT, de plus, que ces aménagements ne modifient pas sensiblement l'impact du site sur l'environnement ;

CONSIDERANT dans ces conditions qu'il convient :

- d'actualiser la liste des installations classées autorisées ou déclarées exploitées dans l'enceinte de l'établissement afin d'acter les modifications apportées par la société POYET-MOTTE à ses installations et d'intégrer également les modifications intervenues dans la nomenclature des installations classées ;

- de supprimer les prescriptions relatives aux dépôts enterrés de liquides inflammables figurant au point 11 de l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 susvisé,

- de rendre applicable à l'installation de combustion les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique n° 2910 (combustion),

- de rectifier les prescriptions du 1er alinéa du point 4.5 de l'article 2 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 relatives au prétraitement des eaux industrielles, le bassin tampon existant ne correspondant pas à celui décrit dans l'arrêté préfectoral précité ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de faire application des dispositions de l'article 18 du décret du 21 septembre 1977 susvisé ;

SUR la proposition du secrétaire général de la préfecture ;

ARRETE :

Article 1er

Le tableau des installations du point 1.1 de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 susvisé est remplacé par le tableau ci-après:

Désignation des Installations	Volumes des activités et des stockages	Rubrique de la nomenclature	Classement
Teinture de matières textiles	3 t/j	2330.1	A
2 transformateurs au pyralène	620 l + 200 l	1180.1	D
Entrepôts couverts de matières premières et produits finis textiles combustibles	800 t dans 39000 m ³ d'entrepôts	1510 - 2	D
Traitement de fibres d'origine végétale ou animale et fibres artificielles ou synthétiques par cardage, filage, battage, lavage	3 t/j	2311.2	D
Atelier de fabrication de tissu	Puissance des machines : 138,7 kW	2321	D
Installation de combustion fonctionnant au gaz	3,43 MW	2910-A.1	D
7 compresseurs d'air	67,6 kW	2920.2.b	D
Stockage et emploi de peroxyde d'hydrogène	1000 l à 35% = 0,350 t	1200 2	NC
Stockage et emploi d'acide acétique à 80 % et acide formique à 80 %	0,9 t + 0,1 t	1611	NC
3 chargeurs d'accumulateurs	4,940 kW	2925	NC

Article 2

Les prescriptions du 1° alinéa du point 4.5 de l'article deux de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 visé ci-dessus sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes:

4.5 Traitement des rejets

Afin de respecter la qualité des effluents définis au point 4.3 les eaux industrielles subiront avant rejet dans le réseau d'assainissement un traitement comportant au minimum les opérations suivantes:

- dégrillage,
- homogénéisation dans un bassin tampon d'une capacité minimale de 200 m³,
- correction du pH,
- régulation du débit

Article 3

Les prescriptions du point 7 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 précité sont supprimées et remplacées par les prescriptions suivantes:

7- Installation de combustion

Les dispositions de l'arrêté ministériel du 25 juillet 1997 modifié relatif aux prescriptions générale applicables aux installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration sous la rubrique 2910 (combustion) non contraires à celles du présent arrêté sont applicables aux installations de combustion du site.

Article 4

Les prescriptions du point 11 de l'article trois de l'arrêté préfectoral du 19 juillet 1994 relatives aux dépôts enterrés de liquides inflammables sont supprimées.

Article 5

1. Une copie du présent arrêté sera déposée à la mairie de COURS-LA-VILLE, à la sous-préfecture de Villefranche-sur-Saône et à la préfecture du Rhône (Direction de l'Administration Générale -3ème Bureau) et pourra y être consultée.
2. Un extrait du présent arrêté sera affiché en mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du maire.
3. Le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins de l'exploitant.
4. Un avis sera inséré par les soins du préfet et aux frais de l'exploitant dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans tout le département.

Article 6

Délai et voie de recours (article L 514.6 du code de l'environnement) : la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

Article 7

Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de Villefranche-sur-Saône et le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement, inspecteur des installations classées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée :

- au maire de COURS-LA-VILLE, chargé de l'affichage prescrit à l'article 5 précité,
- à l'exploitant.

LYON, le 15 JUIN 2004

Le Préfet,

Pour copie conforme
La Secrétaire Administrative déléguée
Ghislaine BENSEMHOUN

Pour le Préfet,
Le Secrétaire Général,
Gilbert PAYET